



République Française

## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230228-DEL2023\_02\_02-DE



PUBLIE LE 02 03 21

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 28 février 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois février de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, , Mme Cécile BONNEAU, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, , Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, M. Bruno CHAIX, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration : M. Robert HABRANT à Mme Marie-Laure WALTHER, Mme Géraldine CAMPENS à Mme Cécile BONNEAU, M. Etienne HERPIN à Mme Christine BEAULIEU

Absents :

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

### DELIBERATION N°2023-02-02

Nomenclature ACTES 7.1

### RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022-12-07 AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET 2023

#### Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1612-1 relatif aux engagements de dépenses avant le vote du budget.

VU la délibération n°2022-12-07 en date du 13 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture de crédits sur le budget 2023 ;

CONSIDERANT la lettre n°330 du 16 janvier 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres concernant les crédits d'investissement inscrits

#### Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à procéder au retrait de la délibération n° 2022-12-07 du 13 décembre 2022 sur l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2023.

VOTE :

Pour : 28

Contre : 1 M. Bruno CHAIX

Abstention :



Le Maire,  
Maxime MARCHAND

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département des Bouches-du-Rhône  
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Stéphane DETRAY

**DELIBERATION N°2023-02-02**

**Objet : Retrait de la délibération n°2022-12-07**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- et, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Cette disposition induit que le montant servant de base de calcul ne doit pas intégrer les restes à réaliser (RAR) mais uniquement les votés sur l'exercice. Les RAR ayant été pris en compte pour l'ouverture des crédits, la délibération doit être retirée.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à procéder au retrait de la délibération n°2022-12-07.